

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
BASTIA

N° 1400869

M. Paul MOULIN
ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DE
SAINT-CYPRIEN

M. Jan Martin
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2015
Lecture du 14 janvier 2016

68-001-01-02-03

68-01-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 6 octobre 2014, 9 février, 22 juin, 29 juillet, 15 septembre et 8 octobre 2015, M. Paul Moulin et l'association de défense des intérêts de Saint-Cyprien, représentée par son président, M. Paul Moulin, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 13 août 2014 par laquelle le conseil municipal de Lecci a approuvé la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme en portant de 6 à 7 mètres la hauteur maximale autorisée dans une partie du lotissement de Saint-Cyprien située en zone U2b ;

2°) de condamner la commune de Lecci à verser une somme de 300 € à M. Moulin et une somme de 700 € à l'association de défense des intérêts de Saint-Cyprien.

Les requérants soutiennent que :

- la délibération litigieuse est entachée de détournement de pouvoir, en ce qu'elle a pour objet de permettre la régularisation de constructions illégales ;
- en indiquant que la modification simplifiée peut autoriser une augmentation dans la limite de 20 % de la hauteur d'une zone urbaine, les auteurs du plan local d'urbanisme ont commis une erreur de droit ;
- la délibération litigieuse contredit les prescriptions du cahier des charges du lotissement qui limitent la hauteur maximale des constructions à 6 mètres ;

- la délibération litigieuse a pour effet d'autoriser les constructions en R+2, entraînant un coefficient d'occupation des sols de 3 ;
- la délibération litigieuse méconnaît les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2015, la commune de Lecci, représentée par Me Vaillant, conclut au rejet de la requête, à ce qu'une somme de 2 000 € soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée aux requérants. La commune de Lecci soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Un mémoire des requérants a été enregistré le 12 décembre 2015, soit postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par la commune de Lecci tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative qui relèvent d'un pouvoir propre du juge.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller,
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,
- et les observations de M. Moulin et de Me Cesari, substituant Me Vaillant, pour la commune de Lecci.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, dans les communes littorales mentionnées à l'article L. 146-1 du même code : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* » ; qu'aux termes du III du même article : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 (...)* » ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ; que ces dispositions sont seules applicables sur le territoire de la commune de Lecci, dès lors que le schéma d'aménagement de la Corse n'y apporte aucune précision ni aucun complément ; qu'un espace urbanisé au sens des dispositions du III de l'article L. 146-4 précité appartient, par nature,

à une agglomération ou à un village existant au sens du I du même article ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'application des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, les constructions ou installations nouvelles et celles portant extension d'une construction ou installation existante ;

3. Considérant que, par la délibération attaquée en date du 13 août 2014, le conseil municipal de Lecci a approuvé la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme initialement adopté le 27 septembre 2007, afin de substituer à une partie de la zone U2a couvrant le lotissement de Saint-Cyprien une zone U2b dans laquelle la hauteur maximale autorisée des constructions est portée de 6 à 7 mètres ; que compte tenu de son objet et dès lors qu'il est constant que la zone en cause, de 3,2 hectares, est située dans la bande littorale des 100 mètres, la délibération litigieuse est soumise aux dispositions précitées du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il ressort des pièces du dossier que la zone en cause, composée de cinq blocs de constructions regroupant des commerces et des logements, se situe en continuité du lotissement de Saint-Cyprien se trouvant au nord et à l'ouest ; que, toutefois, cette zone borde au sud une zone NL dépourvue de constructions, ainsi qu'une bande naturelle située en zone U2a, et, au nord-est, une zone naturelle ; qu'il suit de là que la zone U2b ne saurait être regardée, comme étant située au sein d'un espace urbanisé au sens des dispositions précitées de la loi littoral ; que, dès lors, en portant à 7 mètres de hauteur les constructions existantes ou futures situées dans la zone U2b, les auteurs du plan local d'urbanisme de Lecci ont méconnu les dispositions précitées du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Moulin et l'association de défense des intérêts de Saint-Cyprien sont fondés à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Lecci en date du 13 août 2014 ;

5. Considérant, enfin, que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens invoqués par les requérants ne sont pas susceptibles, en l'état du dossier, d'entraîner l'annulation de la délibération attaquée ;

Sur les conclusions indemnitaires des requérants :

6. Considérant que M. Moulin et l'association de défense des intérêts de Saint-Cyprien ne précisent pas le fondement de leur demande tendant à ce que la commune de Lecci leur verse, respectivement, les sommes de 300 € et de 700 € ; qu'il y a dès lors lieu de rejeter leurs conclusions indemnitaires ;

Sur les conclusions reconventionnelles de la commune de Lecci :

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :
« Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros » ;

8. Considérant que la faculté de prononcer une amende, prévue par ces dispositions, constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de la commune de Lecci tendant à ce que M. Moulin et l'association de défense des intérêts de Saint-Cyprien soient condamnés à une telle amende ne sont pas recevables ;

En ce qui concerne les conclusions au titre des frais non compris dans les dépens :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. Moulin et l'association de défense des intérêts de Saint-Cyprien, qui ne succombent pas à l'instance, versent une quelconque somme à la commune de Lecci au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération en date du 13 août 2014 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

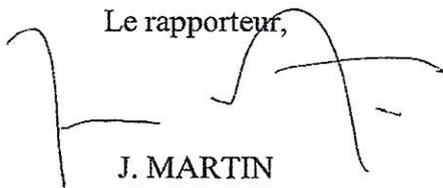
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Paul Moulin, à l'association de défense des intérêts de Saint-Cyprien et à la commune de Lecci.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 14 janvier 2016.

Le rapporteur,



J. MARTIN

Le président,



P. MONNIER

Le greffier



J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier



J. BINDI